

Décision n° 2014-0680
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 10 juin 2014
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de l'opérateur Atos Worldline à
l'opérateur Digital virgo entertainment

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'utilisateurs mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-2312 en date du 15 septembre 2004 attestant du dépôt par l'opérateur Atos Worldline d'un dossier de déclaration ;

Vu le récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 12-0394 en date du 16 mai 2012 attestant du dépôt par l'opérateur Digital virgo entertainment d'un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur Atos Worldline reçu le 28 mai 2014, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur Digital virgo entertainment reçu le 28 mai 2014, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 10 juin 2014 ;

Décide :

Article 1 - A compter du 1^{er} juillet 2014, la liste de ressources en numérotation mentionnée dans le tableau ci-dessous est transférée, jusqu'au 1^{er} juillet 2034, de l'opérateur Atos Worldline (Siren : 378 901 946) à l'opérateur Digital virgo entertainment (Siren : 430 325 811) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources transférées	Décision d'attribution	Date de la décision d'attribution
Numéro court à tarification banalisée ou majorée	32 02	2004-0892	19/10/2004

Article 2 - L'opérateur Digital virgo entertainment acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur Digital virgo entertainment adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur Digital virgo entertainment.

Fait à Paris, le 10 juin 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI